

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.379 du 2 octobre 2001

A.67.533/XIII-2002

En cause : **BERNARD** Henry,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc-Jean GHYSSELS, avocat,
 avenue Brugmann 287
 1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1996 par Henry BERNARD qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 janvier 1993 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à la Régie des bâtiments, en vue de la construction d'un bâtiment de liaison du côté de la rue Vautier, du recouvrement total de la cour intérieure entre le couvent et l'aile de Vestel, ainsi que de la construction d'une rampe d'accès pour les handicapés, du côté de la rue Vautier;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me L. DACHELET, loco Me M.-J. GHYSSELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 15 juillet 1991, la Régie des bâtiments introduit une demande de permis de bâtir en vue d'agrandir l'Institut royal des sciences naturelles situé rue Vautier 29 à 1040 Bruxelles. Les travaux envisagés visent plus précisément la couverture de la cour intérieure et la construction d'un bâtiment de raccord, rue Vautier; la Régie des bâtiments avait précédemment obtenu un permis à cette fin le 16 avril 1985, mais ne l'avait pas mis en oeuvre.

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles organise des mesures particulières de publicité au motif que le projet entraîne une "modification des caractéristiques urbanistiques". L'avis d'enquête mentionne que le bien concerné se trouve, au plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, dans une zone d'équipements d'intérêt collectif et que les travaux ont pour objet la construction d'un "bâtiment côté rue Vautier, couverture totale de la cour entre les ailes De Vestel et Couvent, construire une rampe d'accès pour handicapés côté rue Vautier".

3. A la suite de l'enquête publique, qui a lieu du 22 janvier 1992 au 5 février 1992, la commission de concertation est saisie de quatre demandes d'audition. L'une d'entre elles est introduite par une lettre à en-tête de l'A.S.B.L. Association du Quartier Léopold, signée par le requérant, Henry BERNARD.

4. Une première réunion de la commission de concertation a lieu le 18 février 1992. Le requérant y est entendu, en sa qualité d'administrateur délégué de l'A.S.B.L. Association du Quartier Léopold; il dépose une note exposant la position de l'A.S.B.L. précitée, laquelle porte notamment sur les points suivants :

- l'immeuble de liaison entre le couvent et l'aile de Vestel devra être édifié à une hauteur intermédiaire entre celle du couvent et celle de l'aile de Vestel; son aspect extérieur et sa couverture rappelleront l'architecture du couvent et il ne s'agira pas d'un bâtiment aveugle;
- une ouverture d'au moins la moitié de celle existant actuellement sera aménagée pour permettre aux véhicules du service des pompiers d'atteindre le fond de la cour entre le couvent et l'aile de Vestel; en outre, la cour intérieure sera au niveau de la rue Vautier;
- les travaux ne pourront pas commencer avant fin décembre 1992;
- un accord devra intervenir entre l'entrepreneur chargé des travaux et l'A.S.B.L. Association du Quartier Léopold sur divers points relatifs, notamment, à la prévention des nuisances et l'utilisation, par les contractants et sous-contractants, de la main-d'oeuvre locale.

La commission de concertation décide d'ajourner l'examen du projet en raison de l'absence de représentant de la Régie des bâtiments.

5. Le 26 mars 1992, la Commission royale des monuments et des sites donne un avis favorable à condition qu'un nouveau projet soit présenté pour le portail d'entrée.

6. Le 4 août 1992 a lieu une nouvelle réunion de la commission de concertation au cours de laquelle est entendue notamment M^{me} BONHOMME, représentant l'Association du Quartier Léopold. La commission décide de reporter son avis, en raison, notamment, de l'avis négatif du Service d'incendie et de l'absence d'indication, sur les plans, des chemins entourant le bâtiment.

7. Le 22 septembre 1992, le Service d'incendie donne un avis favorable, à condition notamment que les voies d'accès soient réalisées conformément au plan avant le début des travaux de couverture de la cour.

8. Le 20 octobre 1992, la commission de concertation émet un avis favorable.

9. Le 27 novembre 1992, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles émet un avis favorable.

10. Le 11 janvier 1993, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité; il s'agit de l'acte attaqué, qui dispose ainsi qu'il suit (traduction) :

" Article 1. Le permis est accordé à la Régie des bâtiments pour les raisons suivantes :

«Vu que le projet consiste en l'extension in situ de l'Institut royal des sciences naturelles sur des terrains qui lui appartiennent»;

Article 2. Le bénéficiaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- exécution des plans n^{os} 1 à 16;
- respect des avis du Service d'incendie du 22 septembre 1992, de la Commission royale des monuments et des sites du 22 mars 1992 et du service de police du 4 mars 1992".

11. Le 21 novembre 1994, ce permis sera prorogé pour une durée d'un an prenant cours le 11 janvier 1995;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité, au motif que le requérant n'aurait pas intérêt à agir; qu'elle expose à ce sujet que le requérant n'avait pas introduit de recours contre le permis identique à l'acte attaqué, délivré le 16 avril 1985, et à l'élaboration duquel il avait participé;

Considérant que le requérant est propriétaire d'un bien sis rue Vautier 44-46, situé face au projet autorisé par l'acte attaqué; qu'en cette qualité il a intérêt au recours; que le fait qu'il n'aurait pas introduit de recours contre un permis précédent prétendument identique, dont aucune copie n'est produite au dossier et qui n'a pas été mis en oeuvre, n'est pas de nature à lui enlever cet intérêt; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité au recours, au motif qu'il aurait été introduit tardivement, plus de soixante jours après que le requérant ait eu connaissance de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant affirme avoir eu connaissance de l'acte attaqué lorsque les travaux visant à l'aménagement d'un chemin d'accès pour les pompiers ont

débuté, soit le 1^{er} décembre 1995; qu'il a obtenu, le 5 décembre 1995, une copie du permis attaqué;

Considérant que la partie adverse répond que le délai raisonnable dans lequel le requérant est censé avoir connaissance de l'acte attaqué est, en l'espèce, dépassé; que le caractère raisonnable du délai dépend notamment des "diligences" du requérant, qui doit se montrer "normalement curieux"; que le requérant est très actif dans l'A.S.B.L. Association du Quartier Léopold, dont il est administrateur délégué; qu'il est invraisemblable qu'il n'ait pas eu connaissance du permis ou ne se soit pas informé du sort de la demande de permis à la suite des réunions de la commission de concertation;

Considérant que la partie adverse n'apporte pas le moindre élément dont il se déduirait que le requérant aurait eu connaissance de l'existence du permis querellé avant le début des travaux; que le fait qu'il avait connaissance de la demande de permis ne l'obligeait pas, faute d'exécution des travaux, à s'informer de l'évolution de la procédure; que la notion de "délai raisonnable" à laquelle a égard la partie adverse, peut le cas échéant s'appliquer au délai dans lequel un tiers intéressé accomplit les démarches nécessaires pour connaître le contenu d'un permis dont il a appris l'existence; qu'un tel délai n'a pas été dépassé en l'espèce puisque le requérant affirme sans être contredit valablement qu'il a pris connaissance de l'existence de l'acte attaqué le 1^{er} décembre 1995 et du contenu de l'acte le 5 décembre 1995; que son recours est introduit le 6 février 1996, soit dans le délai de soixante jours à compter de cette prise de connaissance, sans qu'il puisse lui être fait grief d'un quelconque manque de diligence lors de ses démarches pour connaître le contenu du permis; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte; qu'il expose que si l'acte attaqué "indique les considérants de droit sur lesquels il se fonde, il reste muet quant aux considérants de fait qui justifient sa délivrance" et, qu'en outre, "il ne répond pas à la réclamation déposée par le requérant, ni aux objections développées oralement lors de la réunion de la commission de concertation du 4 août 1992";

Considérant que la partie adverse répond que c'est l'A.S.B.L. Association du Quartier Léopold et non le requérant qui a introduit une réclamation; qu'en l'absence de toute contestation de la compatibilité du projet avec le voisinage, un permis motivé

comme l'acte attaqué ne viole pas les dispositions visées au moyen; que la motivation formelle peut ressortir indirectement de l'instrumentum, par référence à d'autres documents; que l'acte attaqué répond indirectement aux objections de l'A.S.B.L. Association du Quartier Léopold, lesquelles ne portaient pas sur "la compatibilité du projet avec le voisinage"; qu'elle fait valoir à ce propos ce qui suit :

- " - les arguments urbanistiques ont été rencontrés, et la Commission royale des monuments et des sites a d'ailleurs remis un avis favorable (sauf en ce qui concerne le portail d'entrée);
- en ce qui concerne l'aménagement d'un passage pour les pompiers, le Service d'incendie, qui avait remis un avis très sévère en 1985, a remis un avis favorable (sous certaines réserves);
- les travaux n'ont évidemment pas débuté avant décembre 1992";

Considérant que lors de la réunion de concertation du 18 février 1992, après son audition en sa qualité de représentant de l'A.S.B.L. Association du Quartier Léopold, le requérant a déposé une note reprenant des objections précises relatives notamment au gabarit de l'immeuble de liaison entre le couvent et l'aile de Vestel; que quelle que soit la qualité du requérant lors de l'exposé de ces objections et du dépôt de cette note, il incombait à la partie adverse de prendre ces observations en considération;

Considérant que l'acte attaqué est motivé exclusivement par la considération selon laquelle "le projet consiste en l'extension in situ de l'Institut royal des sciences naturelles sur des terrains qui lui appartiennent"; que cette mention se limite à décrire l'objet de la demande et ne formule pas la moindre appréciation relative à la compatibilité du projet avec le bon aménagement des lieux; que c'est en vain que la partie adverse, en son mémoire en réplique, renvoie aux avis auxquels se réfère l'acte attaqué, ceux-ci n'y étant pas annexés; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 11 janvier 1993 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à la Régie des bâtiments, en vue de la construction d'un bâtiment de liaison du côté de la rue Vautier, du recouvrement total de la cour intérieure entre le couvent et l'aile de Vestel, ainsi que de la construction d'une rampe d'accès pour les handicapés, du côté de la rue Vautier.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.